

JUGEMENT N°039 du
14/02/2024

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Sursis à Statuer

AFFAIRE :

**Mr GANIOU MOUSTAPHA
AROUNA**

(SCPA IMS)

C/

L'ENTREPRISE MOREY

(SCP MANDELA)

DECISION:

**SPC par jugement avant
dire droit, en matière
commerciale, en premier
ressort :**

- **Reçoit la demande de sursis à statuer formulée par l'entreprise MOREY;**
- **Ordonne le sursis à statuer jusqu'à intervention d'une décision définitive de la procédure pénale pendante devant le 4^{eme} cabinet d'instruction du tribunal de grande instance hors classe de Niamey ;**
- **Reserve les dépens.**

Le Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du vingt-trois janvier deux mille vingt-quatre, tenue au Palais dudit Tribunal par Madame **MANI TORO Fati**, Présidente, en présence de Messieurs **Gérard Antoine Bernard Delanne et Mme Diori Maimouna Malle**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maitre **Souley Abdou**, greffier, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

GANIOU MOUSTAPH AROUNA, né vers 1985, de nationalité Nigérienne, demeurant à Niamey, promoteur de l'entreprise ECOTECH ayant son siège social à Niamey au quartier poudrière assisté de la SCPA IMS, avocats associés, rue KK 37, porte 128 B.P : 11.457 Niamey tel 20 37 07 03 en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites.

Demandeur d'une part,

ET

ENTREPRISE MOREY BTP-HYDROLIQUE: Société Anonyme ayant son siège social à Niamey au quartier Koubia représentée par son Directeur Général, assistée de la SCPA MANDELA avocats associés 468 Boulevard des Zarmakoy BP 12 040, TEL 20 37 07 03 en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites;

Défenderesse d'autre part.

LE TRIBUNAL

Par acte d'huissier de justice en date du 15 Novembre 2023, Mr Ganiou Moustapha Arouna assisté de la SCPA IMS assignait l'entreprise MOREY assistée de la SCPA MANDELA devant le Tribunal de céans à l'effet d'y venir l'entreprise MOREY procéder à la tentative de conciliation, à défaut, constater que l'entreprise MOREY a refusé sans raison valable de s'acquitter de ses obligations de paiement des décomptes échus à Ganiou Moustapha Arouna ; dire que cette inexécution a rendu impossible l'achèvement des travaux ; dire que l'entreprise MOREY a rompu abusivement le contrat ; dire que ce retard lui a causé un préjudice énorme ; la condamner à lui payer la somme de 7 561 777 FCFA correspondant au montant des décomptes impayés et 50 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts ; ordonner l'exécution provisoire sur minute avant enregistrement de la décision à intervenir sous astreinte de 1 000 000 FCFA par jour de retard en sus des dépens ;

Il expliquait à l'appui de son assignation qu'un contrat de sous traitance a été signé entre l'entreprise MOREY et lui le 22/06/2020 pour la réalisation de 380 caniveaux en béton armé dans le cadre du projet de construction de la route Gamkalé-Saga pour un délai d'exécution de 4 mois ; selon l'article 4 dudit contrat, après une avance de démarrage, le paiement se fera par décompte présenté mensuellement au plus tard le 05 du mois suivant par le sous-traitant et accepté par l'entreprise MOREY ;

Il ajoutait qu'il avait débuté la 2^e étape de préfabrication sans recevoir de nouvelle de l'entreprise MOREY ; il fut contraint de la relancer pour le paiement des décomptes mais sans succès ; il la mettait alors en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article 4 du contrat d'effectuer ledit paiement sous peine de poursuite judiciaire en restant ouvert à un éventuel accord amiable ;

Il estime que cette attitude, qui consiste à couper tout contact avec lui, est inqualifiable et incompatible avec le monde des affaires ; il convient alors de la sanctionner en faisant droit à ses demandes conformément aux articles 4 du contrat, 1146 et 1147 du code civil ;

Par conclusion en date du 19 décembre 2023, l'entreprise MOREY sollicite du tribunal en la forme au principal d'ordonner la sursis à statuer, au subsidiaire et au fond, rejeter les demandes de Mr Ganiou Moustapha Arouna, recevoir leur demande reconventionnelle, le condamner à leur payer la somme de 9 249 400 FCFA et celle de 5 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts en sus des dépens ;

Elle expliquait qu'un contrat confectionné pour le besoin de la cause fut versé au dossier afin d'enduire la juridiction en erreur et qu'une plainte a été déposée à cet effet contre Mr Ganiou Moustapha Arouna pour faux et usage de faux et escroquerie le 16/11/2023 à la direction de la police judiciaire ;

Elle ajoutait que celui-ci est inculpé et déposé pour ces faits par le cabinet 4 du TGI/HC/NY raison pour laquelle elle sollicite un sursis à statuer en vertu de

l'article 4 du code de procédure pénale et article 21 de la loi sur le tribunal de commerce ;

Elle sollicite le rejet des demandes de Mr Ganiou Moustapha Arouna au fond car il ne justifie pas avoir effectué les travaux dont il réclame le paiement ; elle affirme aussi que celui-ci avait reçu la somme de 1 600 000 F à titre d'avance de démarrage et 6 928 000 FCFA correspondant aux travaux qu'il a réalisé ; le PV de constat des travaux établi entre les parties prouve qu'il n'a pas fini la 1^{ère} étape des travaux de préfabrication encore moins la 2^e étape de pose ; il ne peut, de ce fait, réclamer le paiement d'un décompte car il n'a pas respecté son obligation contractuelle ;

Elle fait remarquer que non seulement le contrat produit par celui-ci est un faux contrat mais aussi que la rupture des relations contractuelles se justifie par la non-exécution de sa part de ses obligations ; il ne prouve pas le préjudice par lui subit donc ses demandes sont sans fondement ;

Elle demande à titre reconventionnel le paiement de la somme de 9 249 400 FCFA représentant le reste de montant qu'il doit lui rembourser après déduction du montant des travaux, de l'avance, matériel et matériaux et la retenue de 5% et le paiement de 5 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive ;

Par conclusions en date du 05/01/2024, Ganiou Moustapha Arouna sollicite du tribunal de faire droit à ses demandes et de rejeter la demande de sursis à statuer ;

Il soutient que l'entreprise MOREY a toujours prouver l'existence de lien contractuel entre eux à travers les transactions d'argent, le procès-verbal de constat des travaux ; cette demande est juste une tentative de se soustraire de sa responsabilité surtout qu'elle ne prouve pas l'existence d'une procédure pénale pendante ou d'un lien entre ladite procédure et celle-ci ;

Par conclusion en duplique en date du 11 Janvier 2024, l'entreprise MOREY soutenait que la demande de sursis à statuer est fondée et repose sur une attestation de poursuite délivrée par 4^e cabinet d'instruction du tribunal de grande instance hors classe de Niamey ; de plus, le lien est suffisamment établi car l'action du demandeur se fonde sur le contrat attaqué de Faux ; elle demande le rejet des demandes de Ganiou Moustapha Arouna ;

DISCUSSION

En la forme

Du caractère de la décision

Les deux parties ont conclu par le biais de leurs avocats respectifs et ont comparu à l'audience, il sera statué par jugement contradictoire à l'égard des deux parties.

Du sursis à statuer :

L'entreprise MOREY sollicite à ce qu'il soit ordonné un sursis à statuer du jugement au fond au motif qu'une procédure pénale ouverte contre M. Ganiou Moustapha Arouna pour le chef de faux et usage de faux et escroquerie est pendante devant le juge du 4^{ème} cabinet d'instruction au Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey ;

Mr Ganiou Moustapha Arouna s'oppose à cette demande qu'il qualifie de manœuvre de diversion parce que selon lui son adversaire cherche par tous les moyens de se soustraire de sa responsabilité contractuelle et surtout qu'elle ne prouve pas l'existence d'une procédure pénale pendante ou d'un lien entre ladite procédure et celle-ci ;

Aux termes de l'article **314 du code de procédure civile** : « **la décision de sursis à statuer suspend le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'évènement qu'elle détermine** » ;

Selon l'article **21** sur les tribunaux de commerce, **lorsque le litige commercial comporte un objet pénal, administratif ou social, le tribunal doit sursoir à statuer jusqu'à la décision définitive de la juridiction pénale, administrative ou sociale compétente** ;

Il s'en déduit que sauf les cas où le sursis à statuer s'impose de droit, le tribunal a toujours la faculté d'apprécier de manière discrétionnaire l'opportunité du sursis à statuer dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ; Il doit notamment déterminer si l'évènement dans l'attente duquel il lui est demandé d'ordonner ce sursis à l'examen du litige au fond aura ou non un caractère déterminant sur l'affaire en cours qui ne pourra être utilement jugée qu'après sa survenance ;

Dans le même cadre, la jurisprudence énonce que le sursis à statuer doit être prononcé par le tribunal lorsque l'évènement dans l'attente duquel il lui est demandé de l'ordonner aura un caractère déterminant sur l'affaire en cours qui ne pourra être utilement jugée qu'après sa survenance ;

En l'espèce, le tribunal est saisi d'un litige purement commercial né d'une relation contractuelle et la créance dont le paiement est réclamé résulte d'un contrat argué de faux par l'entreprise MOREY ;

Il importe de constater qu'une action pénale est intentée par l'Entreprise MOREY pour faux et usage de faux et escroquerie contre Ganiou Moustapha Arouna ; l'affaire est encore pendante devant le juge du 4^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de grande instance hors classe de Niamey qui en a délivré une attestation de poursuite à cet effet;

Or, l'action en responsabilité contractuelle initiée par le demandeur se fonde sur le contrat dont la signature est contestée par l'entreprise MOREY et argué de faux;

Il s'ensuit alors que l'issue de la procédure de faux et usage de faux et escroquerie initiée au pénal par l'entreprise MOREY est déterminante sur l'affaire en

cours dans la mesure où la preuve de l'obligation dont se prévaut le demandeur s'y fonde intégralement ;

Il ne fait aucun doute que le litige dont est saisi le tribunal de céans comporte un aspect pénal ;

Au regard de ce qui précède, il convient de sursoir à statuer jusqu'à intervention d'une décision définitive de la juridiction pénale.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement par jugement avant dire droit, en matière commerciale, en premier ressort :

- **Reçoit la demande de sursis à statuer formulée par l'entreprise MOREY;**
- **Ordonne le sursis à statuer jusqu'à intervention d'une décision définitive de la procédure pénale pendante devant le 4^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de grande instance hors classe de Niamey ;**
- **Reserve les dépens.**

Avis du droit d'appel : 08 jours à compter du prononcé devant la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte auprès du greffier en chef du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par la Présidente et le greffier.

La présidente

Le greffier

SUIVENT LES SIGNATURES :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 05 AVRIL 2024

LE GREFFIER EN CHEF